

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SYTRAIVAL

343, rue des Frères Bonnet  
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-25-311-LL

Code AIOT : 0006103879

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement SYTRAIVAL implanté 343, rue des Frères Bonnet 69400 Villefranche-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYTRAIVAL
- 343, rue des Frères Bonnet 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est une usine d'incinération d'ordure ménagères et d'autres déchets,

également dénommée usine de valorisation énergétique des déchets. Il se situe en bord d'autoroute A6 en zone industrielle de Villefranche-sur-Saône. L'usine est exploitée depuis 2001 dans sa configuration actuelle comportant 2 fours. Antérieurement elle ne comportait qu'un four de 4,5 t /h. Le maître d'ouvrage, qui est également l'exploitant titulaire de cette ICPE, est le SYTRAIVAL - syndicat intercommunal.

Au plan opérationnel, le SYTRAIVAL gère le pont-bascule du site et la facturation des apporteurs de déchets. Le délégataire pour la gestion technique de l'usine est la société CIDEME PAPREC ÉNERGIE CENTRE EST, filiale de PAPREC ÉNERGIES depuis la reprise de DALKIA-CIDEME par PAPREC en 2021. PAPREC Énergies a en charge la conduite de 27 usines d'incinération en France, dont celle de Villefranche, dont l'effectif est d'environ 25 personnes.

La capacité autorisée est de 88 300 tonnes / an (2 fours, de 6,5 et 4,5 tonnes/heure, respectivement ligne 1 et ligne 2. En 2024, le site a incinéré 88 150 t (81 351 t en 2023). L'usine a été aménagée pour pouvoir traiter également des DASRI (déchets d'activité de soin à risque infectieux), avec un système d'apport direct dans les fours, sans déversement dans la fosse d'ordures ménagères. L'usine a fait l'objet d'un important programme de modernisation en 2020 et 2021 et est connectée au réseau de chaleur urbain de Villefranche. Le remplacement du groupe turbo alternateur fin 2023 a permis d'améliorer notamment la production d'électricité en 2024 comparé aux années précédentes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Codes déchets admis	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article annexe 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi du niveau de remplissage de la fosse	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3.3	Sans objet
3	Temps d'entreposage des DASRI avant incinération	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 8.8.1	Sans objet
4	Gestion des bacs vides de DASRI	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 8.8.3	Sans objet
5	Evaluation périodique des périodes OTNOC	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 3.2.7.3	Sans objet
6	Consommation de soude et traitement des	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 3.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fumées		
7	Perte d'utilité électrique et plan d'action	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 7.5.7	Sans objet
8	Entreposage des REFIOM en attente d'enlèvement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 8.4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 6 novembre 2025 n'appelle pas d'autre observation que celle relative à la vérification effective des codes déchets admis en entrée de site telle que demandée à l'Annexe 5 de son arrêté préfectoral.

**Dans un délai de 2 mois, l'exploitant (SYTRAIVAL) apporte la preuve du contrôle interne effectué en entrée de site sur les codes déchets admis.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Codes déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>

20 03 01 20 03 02 20 03 03 20 03 07 20 03 99  
 19 02 10 19 08 01 19 08 02 19 12 12  
 18 01 01 18 01 02 18 01 03\* 18 01 04 18 02 01 18 02 02\* 18 02 03

#### Constats :

Ce point avait déjà été abordé lors de l'inspection de décembre 2022.

L'arrêté préfectoral comporte une liste « fermée » de codes déchets figurant en son Annexe 5. Cette liste n'a pas fait l'objet d'une demande de modification par l'exploitant lors de la mise à jour de l'arrêté en 2024. Le site continue de recevoir, en 2025, des déchets de médicaments sous le code 07 05 14, ce code n'étant pas autorisé en entrée du site. Les quantités sont faibles mais ce cas illustre la non-appropriation de l'Annexe 5 dans les procédures internes de l'exploitant.

Le logiciel de l'exploitant n'est pas prévu pour gérer le cas d'un refus d'apport lié à un code déchet non admissible. En conséquence, malgré les boucles de contrôle indiquées par le SYTRAIVAL et PAPREC, il existe un risque d'acceptation sur site d'un déchet portant un code autre que ceux autorisés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Dans un délai de deux mois, l'exploitant (SYTRAIVAL) apporte la preuve du contrôle interne effectué en entrée de site sur les codes déchets admis.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Suivi du niveau de remplissage de la fosse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, stock de déchets

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;

- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.

**Constats :**

La fosse est répartie en 5 travées d'une contenance d'environ 250 t chacune.

Chaque jour, PAPREC transmet au SYTRAIVAL le niveau de remplissage de la fosse afin d'adapter à la hausse ou à la baisse les entrées de déchets non ménagers sur site. Le suivi du remplissage de la fosse n'appelle pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Temps d'entreposage des DASRI avant incinération**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 8.8.1

**Thème(s) :** Situation administrative, déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée: chaque conteneur roulant comporte un étiquetage qui est scanné à son arrivée, puis à nouveau scanné lors de son vidage.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'exploitant dispose d'alertes internes automatiques en cas de non-traitement dans les 48h de certains bacs présents sur son site.

**Constats :**

Lors de la présente visite, 56 bacs sont en attente de passage en traitement. Ils ont tous été reçus

le matin même du 6 novembre. L'opérateur DASRI manipule au sol ces bacs roulants de 700 litres de capacité et en fait incinérer environ 10 par heure (via l'ascenseur dédié). Cet opérateur travaille sous l'autorité du chef de quart, qui l'autorise ou non à poursuivre l'acheminement du contenu des bacs dans la trémie du four. Le logiciel de suivi des bacs inclue un scan du code-barre présent sur le bac.

Sauf panne de l'ascenseur de convoyage des bacs, le temps moyen de traitement est bien inférieur aux 48 h maximum. Une panne en date du vendredi 25 avril 2025 a provoqué un allongement à 120 h du fait de la remise en service de l'ascenseur le mardi 30 avril. Durant cette période, les livraisons de DASRI ont été stoppées sur ce site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Gestion des bacs vides de DASRI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 8.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, voies de secours

**Prescription contrôlée :**

Après déchargeement, les conteneurs DASRI sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Une comptabilité des récipients est réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les eaux de lavage des conteneurs sont dirigées vers l'extracteur mâchefer, afin de refroidir les mâchefers sortant des fours.

Le stockage des bacs vides et propres s'effectue dans un local spécifique de 100 m<sup>2</sup> et à proximité en extérieur pour faciliter leur reprise par les transporteurs, sans gêner les voies de circulation et accès des véhicules de secours.

**Constats :**

Lors de la visite, les opérations menées et présentées par l'exploitant sont conformes aux prescriptions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Evaluation périodique des périodes OTNOC

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 3.2.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, périodes anormales de fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatives au fonctionnement dans des conditions autres que normales de chaque ligne d'incinération.

En particulier, l'exploitant met en œuvre :

- un plan de gestion de ces périodes de fonctionnement dégradé (article 3.5.1 de l'AM susvisé), incluant le maintien de la surveillance en continu durant ces périodes. Ce plan est intégré au SME (système de management environnemental du site). Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, par ligne, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500

h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

- l'évaluation périodique des données recueillis pendant ces périodes.

#### Constats :

Le rapport d'activité 2024 comprend une revue des périodes OTNOC, qui regroupent les 24 défauts identifiés concourant en 2024 à 141 h relevant des OTNOC pour la ligne 1 et 116 pour la ligne 2. Le plafond de 250 h par ligne est donc respecté et se rapporte à 8000 h de fonctionnement effectif par ligne en 2024.

Suite à l'analyse des défauts OTNOC ayant la durée la plus importante , les actions correctrices retenues par l'exploitant sont notamment les suivantes :

- o Réparation des fuites de la chaudière 1 sur les panneaux évaporateurs RUTHS
- o Améliorer et challenger la maintenance des extracteurs mâchefers
- o Étudier et reparamétrer les variateurs des ventilateurs de tirage
- o Étancher et contrôler les filtres à manches

etc.

Ainsi l'analyse des périodes OTNOC sert à identifier des actions visant à diminuer le temps OTNOC que l'on peut qualifier de période d'exploitation en mode dégradé.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 6 : Consommation de soude et traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, utilisation de réactifs

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions atmosphériques y compris diffuses, et les odeurs, par la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

#### Constats :

Une augmentation importante de la consommation de soude a été constatée à deux reprises : en septembre 2025, 4,88 tonnes consommées, contre 1,5 à 2,8 t par mois. Et 13,7 t en aout 2024.

Sur ce site, la soude n'intervient pas dans le process de traitement des fumées mais dans celui du traitement de l'eau AEP du réseau, afin de déminéraliser cette eau et la rendre apte à rentrer dans le circuit de vapeur alimentant la turbine de production d'électricité. Une réserve de 45 m<sup>3</sup> d'eau déminéralisée sur site est reconstituée en fonction des pertes process. S'agissant des cas de surconsommation mensuelle de soude, des dysfonctionnements ont été identifiés et traités afin d'éviter l'utilisation excessive de soude dans ce process. Les explications apportées permettent de considérer ces anomalies comme résolues.

L'exploitant va par ailleurs distinguer dans son rapport mensuel les réactifs nécessaires au traitement de fumées des autres réactifs utilisés pour l'eau ou les DASRI.

#### Type de suites proposées : Sans suite

**N° 7 : Perte d'utilité électrique et plan d'action****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 7.5.7**Thème(s) :** Risques accidentels, coupure du réseau électrique**Prescription contrôlée :**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

**Constats :**

La nouvelle turbine (GTA) a été installée fin 2023. Son taux de disponibilité est de 96% en 2024. Selon l'exploitant, en cas de coupure d'alimentation du 20 Kva en entrée de site, elle est en capacité d'iloter le site, en adaptant sa production d'électricité à environ 1 Mwh ce qui permet de maintenir le traitement de fumées et tous les systèmes de vanne. Dans ce cas, l'excès de vapeur produite part à l'air libre par des soupapes.

En cas de coupure sans ilotage possible, un groupe électrogène permet de maintenir la supervision du site mais en situation très dégradée (pas de traitement des fumées résiduelles). Aucun incident de ce type n'a encore été constaté par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Entreposage des REFIOM en attente d'enlèvement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 8.4.2**Thème(s) :** Risques accidentels, pollution des eaux**Prescription contrôlée :**

Après collecte, les REFIOM sont stockés dans deux silos de stockage de capacité unitaire de 60 m<sup>3</sup>. Le volume total du stockage de REFIOM est de 120 m<sup>3</sup>, ce qui porte l'autonomie du site à plus d'une semaine.

Chaque silo est équipé d'un dispositif d'extraction du type fond conique avec fond vibrant permettant l'empotage des REFIOM vers les camions qui seront situés sous le silo. Toute défaillance de ce système d'entreposage et de gestion des REFIOM sur site fait l'objet d'une fiche incident et de mesures compensatoires appropriées, telles que le stockage temporaire en big-bag à l'abri des intempéries.

Les REFIOM constituent des déchets dangereux qui doivent être éliminés dans des installations appropriées.

**Constats :**

Le système de collecte puis d'acheminement interne des REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères) et notamment des cendres sous chaudière se fait par voie pneumatique vers l'un ou l'autre des silos de stockage. Mais ce système pneumatique se

colmate ou est inefficient dans plusieurs cas tels qu'une fuite chaudière qui engendre alors du REFIOM humide. Celui-ci doit alors être chargé en big-bag. Lors des arrêts annuels, le nettoyage de différentes zones produits également des cendres disposées en big-bag. L'exploitant considère ces cas comme prévisibles et ne nécessitant pas de fiche d'incident.

L'exploitant a défini une zone à l'abri des intempéries, délimitée au sol, qui sert d'entreposage de 1 à 22 big-bags en attente d'enlèvement. Le camion vient lorsque 22 big-bags y sont entreposés. Ainsi il y a en permanence un stock en-cours de big bag de REFIOM.

Le mode d'enlèvement par défaut des 2750 t / an de REFIOM produit sur site est bien celui effectué à partir des silos, qui chargent par gravité le REFIOM dans le camion prévu pour ce transport.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------